

COUR DE CASSATION.

MÉMOIRE EN RÉPLIQUE

POUR

HENRI-CHARLES-MARIE-FERDINAND-DIEUDONNÉ

duc de BORDEAUX

ET

LOUISE-MARIE-THÉRÈSE D'ARTOIS,

CONTRE

L'ÉTAT,

Représenté par les préfets des départements de la Marne,
des Vosges, de la Haute-Marne et des Ardennes.

*« L'arrêt de la Cour royale de Bourges, du 15 juillet 1834, qui
« a jugé que la défense au fond, relativement à la forêt d'Yè-
« vres, était un obstacle à ce qu'on pût se prévaloir ensuite, dans
« la même instance, de la nullité d'un exploit, peut-il être consi-
« déré comme ayant l'autorité de la chose jugée dans une instance
« engagée devant d'autres tribunaux et sur la propriété d'autres
« forêts, situées dans d'autres ressorts, alors que devant ces derniers
« tribunaux cette nullité a été invoquée avant toute défense? »*

Telle est la question soumise à l'appréciation de la Cour.

FAITS.

En 1819, MONSIEUR, Comte d'Artois, fit à M. le duc de Berry donation sous réserve d'usufruit de diverses forêts dans lesquelles il était rentré en possession, en vertu de la loi du 5 décembre 1814.

Ces forêts n'avaient pas une même origine ; ainsi celle d'Yèvres, qui était située dans le département du Cher, avait été acquise par le prince en 1778, du marquis de Saint-Sauveur.

Et celles de Sainte-Menehould et de Vassy, situées dans d'autres départements, provenaient d'un échange reçu Dupré, notaire à Paris, le 27 juin 1776, entre M. le comte d'Artois et le Roi Louis XVI.

La forêt d'Yèvres a donné lieu à une instance particulière qui a été portée successivement devant le tribunal et devant la Cour royale de Bourges, et plus tard devant la Cour Suprême.

Les autres forêts, situées dans l'ancienne province de Champagne, ont été l'objet d'une instance collective attribuée, par un règlement de juges, au tribunal de Vassy, et, sur l'appel à la Cour royale de Dijon, où l'arrêt, objet du pourvoi actuel est in.

Cet arrêt s'est uniquement basé sur une exception de chose jugée qu'on prétend faire résulter du sens et des termes de l'arrêt de Bourges ; les actes et la procédure relatifs à cette instance sont donc avant tout indispensables à connaître.

Dans l'une et l'autre de ces instances, quoique très-distinctes, il s'est agi du mérite d'une sommation faite par la régie des domaines, le 6 mars 1829, aux fins d'arrêter le cours de la prescription quant à l'action domaniale relativement à ces diverses forêts.

La loi du 12 mars 1820, contenait la disposition suivante, art. 9 :

« A l'expiration des trente années, à compter de la publication de la loi du 14 ventôse an VII, les domaines provenant de l'État, cédés à titres d'engagements ou d'échanges antérieurement à la loi du 1^{er} décembre 1790, autres que ceux pour lesquels auraient

été faites ou seraient faites jusqu'à l'expiration desdites trente années, les significations et réserves réglées aux articles ci-dessus 7 et 8, sont déclarées propriétés incommutables entre les mains des possesseurs actuels, sans distinction de ceux qui se seraient conformés ou non aux dispositions des lois du 14 ventôse an VII (4 mars 1799), 12 pluviôse an 12 (2 février 1804), 28 avril 1816 et 15 mai 1818.

« En conséquence, les possesseurs actuels desdits biens, engagistes, échangistes, ou concessionnaires, ou leurs représentants, seront quittes et libérés par l'effet seul de la présente loi, et sans qu'ils puissent être tenus de fournir aucune justification, sous prétexte que lesdits biens proviendraient d'échanges ou de concessions avant ou depuis le mois de février 1556, avec ou sans clauses de retour.

L'art. 10 ajoutait :

« Le ministre des finances fera imprimer et distribuer aux Chambres l'état des biens engagés qui sont à la connaissance de l'administration des domaines, avec le nom des détenteurs. »

Cet état fut en effet imprimé et distribué; on n'y trouve aucune mention des forêts d'Yèvres et de Champagne; aussi le roi Charles X continua-t-il de jouir paisiblement, avant et depuis les trente ans fixés par la loi ci-dessus, du droit d'usufruit qu'il s'était réservé sur ces mêmes forêts; la propriété des jeunes princes semblait donc établie de la manière la plus incontestable.

Cependant, quelques temps après les événements de 1830, il s'ébruita que la régie élevait, quant à ces biens, des prétentions de domanialité, et alléguait avoir fait, en temps utile, toutes diligences nécessaires pour la conservation de ses droits.

M^e Vavasseur-des-Perriers, notaire de la tutelle, écrivit, le 28 novembre 1831, à M. le directeur général des domaines, une lettre qui eût pour but d'obtenir des éclaircissements. Elle fut suivie, à la date du 5 décembre 1831, de la réponse suivante :

926

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

« Paris, le 5 décembre 1831.

« Monsieur,

« Vous m'avez demandé, par lettre du 28 novembre dernier, en votre qualité de mandataire de madame la duchesse de Berry, quels sont, parmi les biens dont la nue-propriété appartient aux enfants mineurs de cette princesse, ceux que l'administration considère comme ayant le caractère de domaines engagés, et de vous en transmettre l'indication, ainsi que celle des sommations y relatives.

« Une seule sommation a été faite; elle l'a été le 6 mars 1829 par le ministère de Lamougue, huissier à Paris, à S. A. R. madame la duchesse de Berry, comme tutrice légale de ses enfants mineurs, en la personne de M. le marquis de Sassenay, secrétaire des commandements et administrateur général de ses finances, parlant à un suisse du château des Tuileries, ainsi déclaré, etc.....

« Signé CALMON. »

Cette lettre révéla à la tutelle des jeunes princes, l'existence jusqu'alors inconnue de l'acte extrajudiciaire du 6 mars 1829.

Une copie de cette sommation devait, aux termes exprès de la loi, avoir été donnée à la tutrice. Or, à aucune époque, on n'en a vu de trace dans les papiers de la tutelle.

L'acte avait-il été réellement signifié? Si copie en avait été laissée, comme il était dit, à un suisse du château des Tuileries, pourquoi cette copie n'était-elle jamais parvenue aux mains de la princesse? Telles étaient les questions qui se présentaient naturellement et qu'il est inutile d'approfondir.

Plus tard, on sut que l'original dudit acte avait été mis en dépôt dans l'étude de M^e Chodron, notaire, mais ce ne fut qu'au mois de mars 1834 qu'il fut possible aux divers conseils de la tu-

telle d'obtenir une expédition authentique de cette pièce, déposée à M^e Chodron dès le mois de mai de l'année précédente.

Tout concourait à rendre en ce moment la position des jeunes Princes difficile; forcés par la loi de 1832, de se désaisir, dans un délai restreint, des biens qu'ils possédaient en France, ils ne pouvaient avant tout se dispenser de combattre, dans cet acte extrajudiciaire qui leur était inconnu, une cause grave de dépréciation apportée à leur propriété.

L'acte, pièce importante du procès, est conçu dans les termes suivants :

« L'an mil-huit-cent-vingt-neuf, le six mars, à la requête de Monsieur le directeur général de l'enregistrement et des domaines, etc. je. huissier., soussigné, ai respectueusement déclaré et signifié en exécution de l'article sept de la loi du douze mars 1820, à Son Altesse Royale la princesse Caroline-Ferdinande-Louise des Deux-Siciles, duchesse de Berry, Madame, en sa qualité de tutrice naturelle et légale, suivant l'article 390 du Code civil, de leurs Altesses Royales Henri-Charles-Ferdinand-Marie-Dieudonné d'Artois, duc de Bordeaux, et Louise-Marie-Thérèse d'Artois, Mademoiselle, enfants de France, mineurs, en son domicile à Paris, au château des Tuileries, et en la personne de M. le marquis de Sassenay, secrétaire des commandements et administrateur général des finances de Son Altesse Royale, en parlant à un suisse dudit château des Tuileries, ainsi déclaré, etc..... »

Antérieurement à l'acte de dépôt, dont il a été parlé, et dès le 4 avril 1833, Madame la duchesse de Berry avait assigné M. le Préfet du Cher devant le tribunal de Bourges pour y voir déclarer nulle et non avenue la sommation dont il vient d'être parlé.

Il était difficile de préciser, dans cette assignation, les moyens de nullité que présentait un acte que la régie ne produisait point.

Cette demande introduite, l'avoué qui occupait à Bourges pour

les jeunes Princes fit signifier en leur nom , à la date du 4 janvier 1834 , une requête où l'on concluait à ce qu'il plût au tribunal , *sans s'arrêter ni avoir égard à la sommation notifiée à Madame la duchesse de Berry , par exploit du 6 mars 1829 , dire et juger que la loi du 14 ventôse an VII n'était point applicable à la forêt d'Yèvres ; en conséquence que les enfants de Monseigneur le duc de Berry seraient maintenus dans la propriété de cette forêt.*

Cependant une expédition de l'acte déposé aux mains de M^r Chodron ayant été obtenue, l'avoué par des conclusions formelles, signifiées au nom des Princes, le 11 avril 1834, demanda la nullité de la sommation, par le motif spécial qu'elle n'avait été signifiée *ni à la personne, ni au domicile de Madame la duchesse de Berry.*

Un jugement du tribunal , en date du 15 juillet 1834 , a écarté ce moyen de nullité, 1^o comme mal fondé , 2^o comme non-recevable au fond.

Il est ainsi conçu :

« Considérant que l'action dont est saisi le tribunal a pour objet actuel de faire lever l'obstacle apporté par l'Etat à la libre disposition de la part des demandeurs de la forêt d'Yèvres ;

« Que cet obstacle consiste dans la sommation du 6 mars 1829, qui met madame la duchesse de Berry audit nom en demeure d'acquitter la finance réglée par la loi du 14 ventôse an VII, et qui, suivant la prétention de l'Etat, est due à cause de la forêt d'Yèvres, qu'il considère comme domaine engagé ;

« Qu'il ne s'agit pas , quant à présent , d'examiner si l'Etat fondé à réclamer l'application de la loi précitée ; qu'il y a lieu, préalablement à toute discussion au fond, à statuer sur les moyens préjudiciels soulevés par Madame la duchesse de Berry ;

« Considérant qu'elle attaque comme nulle la sommation susdatée, et que de cette nullité elle tire la conséquence que la prescription établie par la loi du 12 mars 1820 n'ayant pas été vala-

blement interrompue, l'Etat est sans droit de provoquer les dispositions finales de la loi de ventose an VII; qu'il y a donc nécessité d'examiner la valeur du moyen de nullité;

« Considérant que madame la duchesse de Berry, s'attachant aux termes dans lesquels est conçue la sommation, la soutient nulle, parce qu'elle n'aurait point été faite suivant les règles écrites aux art. 68 et 69 du Code de procédure civile;

« Considérant en droit que, pour être valable, tout exploit doit être fait à *personne ou domicile*; que le législateur, prévoyant le cas où le défendeur serait absent, autorise l'officier instrumentaire à déposer la copie entre les mains d'un parent ou d'un serviteur, et même, dans quelque cas, de certaines personnes désignées spécialement;

« Considérant, en ce qui touche les membres de la famille royale, que l'*ordonnance du 20 avril 1817*, art. 1^{er}, a réglé que les diverses significations judiciaires ou extrajudiciaires qui leur seraient faites lorsqu'ils auraient leurs domiciles dans des palais, châteaux ou autres habitations royales, seraient remises aux suisses ou concierges desdites habitations;

« Considérant que ces diverses prescriptions de la loi et de l'ordonnance ont été scrupuleusement remplies, puisqu'on lit dans la sommation qu'elle est faite à la personne de madame la duchesse de Berry, en son *domicile au château des Tuileries*, en parlant à un suisse dudit château, ainsi déclaré; qu'à la vérité, on rencontre dans le *parlant à*, cette énonciation: En la présence de M. Sassenay, secrétaire des commandements de Madame, etc.; mais que cette surabondance ne saurait vicier l'exploit, si, d'ailleurs, ainsi qu'il vient d'être dit, il remplit le vœu de la loi; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen de nullité n'est pas fondé, mais que, le fût-il, il serait victorieusement repoussé par le mode de procéder qu'a suivi madame de Berry; — Qu'en effet, elle a déclaré, dans les divers actes du procès, qu'elle entendait aller en avant sur la somma-

tion du 6 mars 1829; que, par l'adoption de cette marche, elle a fait de cet acte extrajudiciaire un véritable acte de procédure, acte même fondamental de sa poursuite, et que, sous ce rapport, la nullité serait couverte, aux termes de l'art. 173 du Code de procédure civile, *faute d'avoir été proposée avant tout examen au fond.*

« Considérant que, le moyen de nullité n'est pas le seul argument qu'ait soulevé madame la duchesse de Berry; qu'elle a, en outre, dénié à l'Etat le droit de faire la sommation dont il s'agit, se fondant, à cet égard, sur deux moyens qu'il est nécessaire d'apprécier:

« En ce qui touche le moyen résultant de l'exécution donnée par les agents de l'Etat à la loi du 5 décembre 1814 :

« Considérant que cette loi n'a ordonné qu'une chose, la restitution aux émigrés des biens séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, et non vendus; qu'elle ne s'est point occupée du caractère de domanialité que pouvaient avoir ces biens; que, dans l'espèce, il a suffi que la qualité d'émigré du comte d'Artois fût dûment constatée pour que la forêt d'Yèvres, qui, malgré la confiscation, n'avait point été vendue, lui fût restituée;

« Que la commission chargée de l'exécution de cette loi n'avait point à s'occuper de l'origine des propriétés dont elle ordonnait la délivrance; que, si elle l'eût fait, elle fût sortie de ses attributions, et encore moins eût-elle eu le droit, pas plus que les autres agents qui ont concouru à la restitution de la forêt d'Yèvres, d'aliéner ce qui pouvait faire partie du domaine de l'Etat, en l'absence de toutes dispositions législatives expresses;

« Considérant, enfin, sur le moyen puisé dans la loi du 8 avril 1834, que cette loi n'a réglé que l'usufruit que s'était réservé Charles X, mais qu'elle est absolument muette sur la question fondamentale du procès, qui est de savoir si la forêt d'Yèvres est ou non domaine engagé;

« Le tribunal, sans s'arrêter au moyen de nullité invoqué par madame la duchesse de Berry contre la sommation du 6 mars 1829, et sans avoir égard aux autres moyens préjudiciels, les déclare mal fondés, etc..... »

Sur l'appel interjeté par madame la duchesse de Berry, la Cour royale de Bourges a rendu l'arrêt dont voici la teneur :

« La Cour, après en avoir délibéré, a reconnu que la cause présentait à juger les questions suivantes : 1° L'administration était-elle recevable à faire la sommation du 6 mars 1829 ? 2° Les appelants sont-ils recevables à proposer la nullité de cette sommation ? 3° Cette sommation est-elle nulle ?

« Sur la première, considérant que la loi du 12 mars 1820 astreint l'administration à faire des réserves pour l'exécution de la loi du 14 ventôse an VII, dans l'acte de remise des biens qui sont restitués en exécution de la loi du 5 décembre 1814 ; mais qu'il résulte des termes de cette loi qui ne rétroagit pas que l'obligation imposée n'est relative qu'aux biens à remettre et non à ceux déjà restitués ; que, par l'art. 7 qui précède, cette loi oblige l'administration pour les biens possédés par les anciens propriétaires à faire une sommation d'exécuter la loi de l'an VII ; que la forêt d'Yèvres avait été restituée en 1816 ; qu'elle était possédée, en 1820, par les anciens propriétaires ; que, dès-lors, la seule formalité par l'administration était la sommation prescrite par l'art. 7 de la loi de 1820 ;

« Sur la deuxième, considérant qu'aux termes de l'article 173 du Code de procédure toute nullité est couverte par *la défense au fond* ; que, dans l'espèce, les appelants soutenaient que la sommation du 6 mars 1829 est nulle pour avoir été signifiée en la personne du secrétaire des commandements de la duchesse de Berry et pour n'avoir pas été signifiée au véritable domicile ; *mais qu'avant de FAIRE VALOIR cette exception, les appelants ont, par requête du 4 JANVIER 1834, conclu au fond, sans attaquer, sous le rapport de*

470
sa validité intrinsèque, la susdite sommation ; qu'à la vérité, ils opposent que la tutrice n'a pas pu couvrir un moyen de nullité contre l'intérêt des mineurs, mais qu'en procédure, les déchéances sont opposables à toute personne ayant qualité pour agir, et qu'au surplus, un tuteur a toujours la faculté de reconnaître que la copie d'un exploit dont l'original est représenté, lui a été valablement remise, le fait lui étant personnel ; qu'il devient inutile d'examiner la troisième question ; adoptant au surplus les motifs des premiers juges sur les deux premières, dit bien jugé, mal appelé, ordonne l'exécution du jugement de première instance, etc. »

Ainsi, sur la première question, la Cour a décidé que l'administration avait agi légalement, en faisant la sommation de 1829.

Et sur la deuxième, qu'aux termes de l'art. 173 du Code de procédure, toute nullité tant couverte par la défense au fond, les appelants étaient non recevables à soutenir que la sommation du 6 mars 1829 était nulle, pour avoir été signifiée en la personne du secrétaire des commandements de la duchesse de Berry, et pour n'avoir pas été signifiée au véritable domicile, par le motif *qu'avant de faire valoir cette exception, ils avaient, par requête du 4 janvier 1834, conclu au fond, sans attaquer, sous le rapport de sa validité intrinsèque, la susdite sommation.*

Enfin, sur la troisième question, relative aux moyens de nullité, la Cour royale déclare *qu'il devient inutile de l'examiner* (cette question de nullité), et en conséquence n'adoptant, que *sur les deux premières questions* les motifs des premiers juges, elle ne confirme, par cela même, et n'a pu confirmer le jugement de première instance, qu'en ce qui concerne ces deux questions.

Ce fait est incontestable, et a été jugé tel par M. l'avocat-général Tarbé, portant la parole, à l'audience du 18 août 1838, sur le pourvoi qui avait été formé contre l'arrêt de la Cour royale de Bourges. « Il est inutile d'examiner, a dit ce magistrat, « la nullité ou la validité de l'exploit de 1829 : la Cour royale

« de Bourges n'a pas cru devoir s'en occuper ; elle s'est arrêtée à
 « la fin de non-recevoir, et le débat devant la Cour de cassation
 « ne peut franchir le cercle où l'arrêt attaqué s'est renfermé. »
 (Voy. *Sirey*, 38, 1, 309.)

De son côté, la régie a reconnu le même fait dans son mémoire en défense signifié le 29 décembre 1836.

C'est dans ces circonstances, et à la suite d'un règlement de juges, que les débats se sont engagés devant le tribunal de Vassy, sur les prétentions respectives des parties relativement aux forêts de Saint-Dizier, Vassy, Sainte-Menehould, Vouziers et Neufchâteau (1). Dans cette instance, voulant prévenir la fin de non-recevoir dont l'Etat s'était emparé contre les princes à Bourges, il fut conclu pour les princes, avant toute défense au fond, à ce qu'il plût au tribunal *dire que la sommation du 6 mars 1829 sera considérée comme non avenue*, spécialement en ce qu'elle n'avait été signifiée ni à personne ni à domicile.

Ces conclusions furent repoussées par jugement du tribunal de Vassy, du 24 juin 1836, sur le motif que le moyen de nullité invoqué avait été apprécié par la Cour royale de Bourges, et qu'il y avait, par conséquent, autorité de chose jugée à cet égard. Sur l'appel, la Cour royale de Dijon a rectifié l'erreur des premiers juges, en déclarant formellement, « qu'il résultait évi-
 « demment des motifs et du dispositif de l'arrêt de la Cour royale
 « de Bourges, du 15 avril 1835, qu'il n'a confirmé qu'en ce qui
 « concernait *la non-recevabilité de la demande en nullité* de
 « la sommation faite par l'administration des domaines, le 26
 « mars 1829, à madame la duchesse de Berry, comme tutrice

(1) Les procès relatifs à ces forêts devaient être portés devant quatre tribunaux différents et quatre Cours royales, à raison de la situation des biens, indépendamment du procès soutenu à Bourges, lequel est toujours resté distinct. L'arrêt en règlement de juges, rendu par la Cour de cassation, a réuni ces quatre instances en une, et les a renvoyées devant le tribunal de Vassy, sauf toujours celle qui restée à Bourges.

« de ses enfants mineurs ; qu'on ne peut d'abord inférer de cet
« arrêt une exception de chose jugée, quant à l'appréciation
« des moyens de nullité invoqués contre ladite sommation. »

Il reste donc démontré que la Cour de Bourges *n'a pas statué sur les moyens de nullité présentés contre la sommation de 1829*, et que son arrêt, à cet égard, ne renferme *aucune exception de chose jugée*.

Après avoir ainsi reconnu dans l'arrêt attaqué, que l'Etat ne saurait se prévaloir de *l'exception de chose jugée, quant à l'appréciation des moyens de nullité invoqués contre l'exploit du 26 mars*, la Cour de Dijon, par une inconcevable contradiction et une confusion sans exemple des règles relatives à l'autorité de la chose jugée, décide ce qui suit : « Que cette exception résulte claire-
« ment dudit arrêt en faveur de l'Etat, sur la fin de non-recevoir
« qu'il oppose à la demande en nullité formée par les appelants ;
« qu'en effet, la sommation du 6 mars 1829, dont les appelants
« ont été, par ledit arrêt, déclarés non-recevables à demander la
« nullité, est le même acte que celui qu'ils se prétendent encore
« aujourd'hui recevables à attaquer, du même chef ; que cet ex-
« ploît s'applique non-seulement à la forêt d'Yèvres, située dans
« le département du Cher, mais encore à plusieurs autres forêts
« indiquées, situées dans les départements de la Marne, de la
« Haute-Marne, des Ardennes et des Vosges, biens possédés par
« eux aux mêmes titres, mais par des contrats différents, par les
« enfants mineurs de feu M. le duc de Berry ; que sans aucun
« doute, cette sommation, considérée comme déclaration ou inti-
« mation, peut être scindée, quant à son objet, pour être apprè-
« ciée particulièrement au regard de chacun des biens auxquels
« elle se réfère, parce qu'elle est en quelque sorte multiple,
« comprenant autant de sommations qu'il y aurait d'immeubles,
« possédés à divers titres, auxquels elle s'appliquerait, mais que
« l'acte du 6 mars 1829, qui contient cette sommation, l'exploit

« unique qui la formule, le seul instrument qui en témoigne,
 « est indivisible, quant à la forme, et que la raison refuse d'ad-
 « mettre qu'après qu'il a été jugé qu'on en a reconnu la régula-
 « rité à Bourges, on ose l'attaquer à Vassy et à Dijon ;

« Vu les quatre exploits des 4 et 5 avril 1833, introductifs des
 « quatre instances portées d'abord aux tribunaux de Sainte-Me-
 « nehould, Vouziers, Vassy et Neufchâteau, puis renvoyées au
 « tribunal de Vassy, par arrêt de règlement de juges du 20
 « février 1834, et qui sont formulées absolument dans les mêmes
 « termes que l'exploit du même jour 4 avril 1833, introductif de
 « l'instance portée devant le tribunal de Bourges, sur laquelle est
 « intervenu l'arrêt susdaté ; attendu que la fin de non-recevoir
 « opposée par l'Etat aux quatre demandes dont le tribunal de
 « Vassy a été saisi est fondée sur les mêmes causes que celle qui a
 « été admise par ledit arrêt de la Cour royale de Bourges, que
 « les demandes en nullité et la fin de non-recevoir qui y est
 « opposée ont lieu entre les mêmes parties, sont formées et invo-
 « quées par elles et contre elles en la même qualité, les enfants
 « mineurs de feu M. le duc de Berry, ayant été originairement
 « représentés par M. le marquis de Pastoret, leur tuteur datif ;

« Qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a chose jugée relative-
 « ment à la non-recevabilité de la demande en nullité formée
 « contre la sommation du 6 mars 1829 ; qu'ainsi le tribunal de
 « Vassy n'aurait pu statuer sur cette demande sans violer les dis-
 « positions de l'art. 1351 du Code civil, etc., etc. ; par ces motifs,
 « met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira
 « son plein et entier effet. »

DISCUSSION.

Les exposants se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.
 A l'appui de leur pourvoi, ils ont soutenu que la Cour royale de
 Dijon avait fait une fausse application de l'art. 1351 du Code civil.

Quelles sont, en effet, les conditions constitutives de la chose jugée? il faut notamment, *que la chose demandée soit la même, et que la demande soit fondée sur la même cause.* (Art. 1351 du Code civil)

De même, ajoute M. Favard de Langlade, que les conventions n'ont d'effet que sur les choses qui en ont été l'objet, de même l'exception de chose jugée ne peut s'appliquer qu'aux choses QUI ONT ÉTÉ L'OBJET DU JUGEMENT, c'est-à-dire sur lesquelles IL A ÉTÉ STATUÉ PAR LE JUGEMENT.

Toute la question se réduit donc à savoir sur quoi a statué la Cour royale de Bourges?

Or, à cet égard, il ne peut y avoir d'équivoque possible.

La Cour royale de Bourges a examiné seulement les deux premières questions, et a motivé son arrêt sur le droit qu'avait eu l'administration de faire la sommation de 1829, et sur la non-recevabilité de la nullité proposée après la défense au fond, contre cette sommation; elle a déclaré ensuite, d'une part, qu'elle *n'adoptait les motifs des premiers juges que sur ces deux premières questions*; et d'autre part, qu'il devenait inutile d'examiner la troisième question, celle précisément qui était relative aux moyens de nullité, d'où il résulte clairement qu'elle *n'a pas statué* sur cette dernière question.

C'est au reste ce qui a été reconnu en termes formels par l'arrêt attaqué, qui a jugé, *qu'il résultait évidemment du rapprochement des motifs et du dispositif de l'arrêt de la Cour royale de Bourges du 15 avril 1835, qu'il n'avait confirmé qu'en ce qui concernait la non-recevabilité de la demande en nullité, et qu'on ne pouvait inférer de cet arrêt une exception de chose jugée, quant à l'appréciation des moyens de nullité invoqués contre la sommation de 1829.*

C'est donc à tort que la régie soutient dans son mémoire en défense, que *la validité de la sommation du 6 mars 1829, a été re-*

connue et déclarée par l'arrêt de la Cour royale de Bourges, du 15 avril 1835.

Cette erreur est manifeste, et la Cour pourra se convaincre qu'elle forme l'unique base de toute la défense de la régie.

Par exemple, après avoir posé en fait que la validité de la sommation a été reconnue et déclarée par la Cour royale de Bourges, la régie ajoute : « Si pour arriver à reconnaître et déclarer la validité d'un
« exploit en la forme, la loi donne aux juges plusieurs moyens,
« l'objet du jugement qui prononce cette validité est le même,
« quelle que soit la considération à laquelle le jugement s'est arrêté
« pour asseoir sa sentence, et conséquemment il y a toujours chose
« jugée quant à la validité de l'exploit. »

« Or, continue-t-on, comme la validité d'un acte, sous le rapport de la forme, est essentiellement indivisible; comme cette
« validité s'étend à tous les lieux, à tous les temps, la Cour royale
« de Dijon était parfaitement fondée à considérer que la raison ne
« permet pas aux adversaires de l'Etat de remettre en question la
« validité en la forme de l'exploit de sommation du 6 mars 1829,
« puisque cette validité, après avoir été contestée entre les mêmes
« parties, par les mêmes moyens, avait finalement été reconnue et
« admise par un arrêt passé en force de chose jugée. »

Comme on le voit, les arguments de la défense pèchent tous par la base. Il ne s'agit pas de savoir, en effet, s'il est permis, pour déterminer l'objet d'un jugement, de s'attacher essentiellement aux motifs sur lesquels il repose, et, en fait, de remettre en question la validité de l'exploit de 1829.

Dans l'arrêt de la Cour royale de Bourges, les motifs et le dispositif sont en harmonie, l'arrêt attaqué le reconnaît formellement, puisqu'il a jugé *qu'il résultait évidemment du rapprochement des motifs et du dispositif de l'arrêt de la Cour royale de Bourges, du 15 avril 1835, qu'il n'avait confirmé qu'en ce qui concernait la non-recevabilité de la demande en nullité, et qu'on*

ne pouvait inférer de cet arrêt une exception de chose jugée, quant à l'appréciation des moyens de nullité invoqués contre la sommation de 1829.

Il ne s'agit pas davantage de remettre en question la validité de cette sommation, puisqu'il n'y a pas été statué par l'arrêt de la Cour royale de Bourges, ainsi que l'a jugé l'arrêt attaqué lui-même, et qu'il est de principe que *l'exception de chose jugée ne peut s'appliquer qu'aux choses qui ont été l'objet du jugement, c'est-à-dire sur lesquelles il a été statué par le jugement.*

Ce qu'on doit dire, c'est qu'il ne faut pas confondre l'objet de la demande avec l'objet du jugement. Or, aux termes de l'art. 1351 du Code civil, *l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement*, et ce serait méconnaître l'esprit de la loi que de vouloir attacher cette autorité au jugement, par cela seul que la chose demandée serait la même.

Sans doute, en thèse générale, la chose jugée se reconnaît principalement à la chose demandée, mais c'est à la condition, néanmoins que le jugement aura statué sur cette demande; car, s'il y avait absence de décision à cet égard, il n'y aurait pas réunion des caractères constitutifs de l'autorité de la chose jugée, puisque la chose demandée ne serait pas devenue l'objet du jugement.

Ce que nous venons de dire est si vrai, que la jurisprudence constante de la Cour de cassation se refuse à voir l'autorité de la chose jugée, même dans les *motifs* des jugements; ce qui démontre jusqu'à l'évidence, qu'on saurait encore moins la voir dans la demande ou les conclusions des parties.

La régie oppose à notre système un arrêt de la Chambre des requêtes du 20 décembre 1830 (Daloz, 31, 1, 25 et 26), qui a jugé que lorsque le souscripteur d'une obligation exigible par quart a été condamné à payer le premier quart par un arrêt qui a rejeté ses moyens de nullité contre la forme de l'acte obligatoire, il y a lieu d'opposer la chose jugée par cet arrêt aux mêmes moyens de

nullité proposés ultérieurement par le souscripteur contre la demande en paiement des trois autres quarts. Ce précédent, que l'on invoque, prouve précisément la confusion dans laquelle sont tombées et la Cour royale et la défense.

Dans l'exemple que l'on cite, en effet, un arrêt de la Cour de Bordeaux *avait statué sur les moyens de nullité* proposés contre la forme de l'acte, puisqu'il les *avait rejetés*, tandis que, dans l'espèce, l'arrêt de la Cour royale de Bourges, du 15 avril 1834, n'avait pas *statué* sur les moyens de nullité dirigés contre l'exploit, ce qui autorise à conclure que la raison qui a fait décider par la Cour suprême qu'il y avait chose jugée dans le cas de l'arrêt de Bordeaux, doit lui faire décider tout le contraire dans le procès actuel, où la question à juger n'était pas la même et où le débat n'était pas porté devant la même Cour.

Vainement objecte-t-on que le défaut de conclusions *in limine litis* devant la Cour de Bourges sur la nullité de la sommation de 1829 étant une présomption de renonciation à cette nullité, il en résulte que les effets de cette renonciation ne peuvent être scindés, et, comme seconde conséquence, que la fin de non-recevoir qui a protégé l'acte une première fois doit le protéger toujours.

Cette objection est une pure équivoque.

Il ne faut pas confondre en effet les nullités dont un acte peut être entaché avec la fin de non-recevoir, qui s'oppose à ce qu'on les fasse valoir après coup, quand on a négligé de les invoquer *in limine litis*. Lorsque la validité de l'acte est reconnue par un arrêt, on conçoit qu'on veuille présenter cette validité comme indivisible dans ses effets, et par conséquent, repousser toute nouvelle attaque qui aurait pour objet de la mettre de nouveau en discussion, surtout devant la même Cour : tel était le cas de l'arrêt de Bordeaux. On peut dire qu'il y avait dans une telle espèce, autorité de la chose jugée pour le tout comme pour la partie. Mais lorsqu'il s'agit de la fin de non-recevoir dont parle l'art. 173 du Code de procédure

civile, qui est notre cas, il n'y a chose jugée que devant le tribunal qui a statué sur la procédure et appliqué la fin de non-recevoir.

Dans un tel cas, l'acte, en soi, n'a pas été mis en discussion ; la fin de non-recevoir y a mis obstacle, cet obstacle ne peut ni survivre à l'instance jugée, ni dans l'espèce, avoir pour effet de sauvegarder à la régie, devant une autre Cour, d'autres biens que ceux qui ont fait l'objet de l'arrêt antérieurement rendu par une Cour différente.

La fin de non-recevoir est née du mode de procéder devant la Cour de Bourges ; on y avait conclu au fond, relativement à la propriété de la forêt d'Yèvres, avant d'opposer la nullité de la sommation de 1829, de là cette fin de non-recevoir. Devant la Cour de Dijon, au contraire, pas plus que devant le Tribunal de Vassy, on n'a jamais, même à l'heure qu'il est, conclu au fond sur la propriété ; la nullité de la sommation a été le seul objet des conclusions prises au nom des Princes. Comment dès-lors une fin de non-recevoir, qui ne pouvait résulter et ne résultait que de la procédure suivie à Bourges, a-t-elle pu s'appliquer à une procédure différemment instruite devant la Cour de Dijon, alors que l'instance de Bourges était spéciale à la propriété de la forêt d'Yèvres, et que l'instance de Dijon était relative à la propriété d'autres forêts, situées dans d'autres ressorts et régies par d'autres contrats ?

C'est pour avoir conclu au fond, avant d'exciper de la nullité de l'acte, que la partie est déclarée non-recevable, d'après l'art. 173, à se prévaloir de cette nullité. Or, l'on a vu que la question du fond était circonscrite à Bourges à la forêt d'Yèvres, d'où il résulte qu'on ne saurait se prévaloir de cette fin de non-recevoir à l'occasion d'une contestation relative à d'autres forêts, et qu'il est impossible de l'étendre à une instance autre que celle où elle a été soulevée et accueillie, à moins de soutenir qu'en certains cas, l'effet doit précéder la cause.

En résumé, la fin de non-recevoir accueillie par la Cour de

Bourges n'a pas eu pour résultat de valider la sommation de 1829; cette question de validité est restée entière et l'arrêt attaqué le reconnaît formellement; et comme la Cour de Bourges n'a pas statué sur ce point, on ne saurait en quoique ce soit voir dans son arrêt la moindre autorité de chose jugée relativement à la nullité de la sommation de 1829.

Qu'on ne vienne pas parler d'indivisibilité là où il ne s'agit que d'une fin de non-recevoir spéciale à l'instance de Bourges.

Si l'on prétendait faire admettre que cette fin de non-recevoir dut équivaloir à une renonciation, du moins faudrait-il restreindre cette renonciation à l'objet du procès, et ne pas l'étendre à une instance où cet objet n'était pas mis en discussion.

Il n'y a rien de contradictoire à ne pas se prévaloir à temps de la nullité d'un acte dans une instance portée devant un tribunal, et à le faire dans une instance distincte portée devant un autre tribunal.

La fin de non-recevoir est ici relative et non absolue.

Tout cela rentre dans la faculté qu'a chaque partie d'user de ses droits comme elle l'entend, et ce serait évidemment porter atteinte à cette faculté, que de vouloir que le silence qu'elle aura gardé dans une instance où il ne s'agit que de la propriété d'une forêt, ait pour effet de rejaillir sur une autre instance relative à la propriété d'autres forêts entièrement distinctes par leur *origine* et par la situation des biens.

Quand nous concéderions qu'il pût y avoir indivisibilité dans la décision qui aurait statué sur la nullité ou la validité de la sommation de 1829, resterait toujours que cette question de validité n'ayant pas été jugée, il a été impossible de se faire d'une fin de non-recevoir, née du mode particulier de procéder dans une instance spéciale à un objet distinct et déterminé, une arme pour repousser tout moyen de nullité dans une nouvelle instance où se débattent d'autres intérêts entièrement distincts, et où le mode de procéder a été aussi tout à fait différent.

Certes, de quelque manière que la Cour de Dijon eût statué sur la question de nullité, elle ne pouvait se mettre en contradiction avec celle de Bourges, qui n'avait pas même *examiné* cette question. En effet, qu'elle déclarât l'exploit *nul*, qu'elle le déclarât *valable*, son arrêt ne heurtait en rien celui de Bourges, où pour toute réponse on avait dit aux princes : *il a été conclu au fond*.

Cette réponse ne pouvait leur être faite à Dijon pour la procédure suivie devant cette Cour, où, on le repète, il n'a pas encore été conclu au fond.

Donc on ne peut voir l'autorité de la chose jugée dans l'arrêt de la Cour de Bourges, par rapport à l'arrêt de Dijon.

N'est-il pas de principe, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation dans son arrêt du 29 février 1832, « *que la violation de la chose jugée ne peut exister que lorsque deux jugements ou arrêts rendus en dernier ressort, contiennent dans leurs dispositifs des dispositions qui sont contradictoires entre elles, et qui ne peuvent être exécutées simultanément.* »

Sous quelque rapport donc qu'on envisage l'arrêt attaqué, il reste démontré qu'il ne saurait échapper à la censure de la Cour suprême.

Par ces motifs, les exposants persistent dans leurs précédentes conclusions.

MANDAROUX-VERTAMY,

Avocat à la Cour de Cassation et aux conseils du Roi.

29 Janvier 1846.

NOTA. A l'audience du 3 février, la Cour, sur la plaidoirie de M^r Mandaroux-Vertamy, au nom des Princes, et de M^r Moutard-Martin, pour l'Etat, a cassé l'arrêt de Cour royale de Dijon.